

Communiqué de la FFVL

Le biplace professionnel n'est pas autorisé par le Ministère des sports

Le 11 juin 2020

Le 15 mai dernier pendant la phase 1 du déconfinement, nous avons interrogé le Ministère pour tenter d'éclaircir la situation du biplace professionnel en pointant une source de confusion entre le guide des pratiques du Ministère qui n'autorisait que la pratique individuelle et le texte du décret du 12 mai qui précisait :

« Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »

À la suite d'échanges internes au Ministère des sports ce mercredi 10 juin, impliquant Direction des sports, services déconcentrés et organisme de formation sur le même sujet, nous venons d'être informés de façon très officielle par la Direction des sports :

« La mission juridique de la Direction des sports relève que l'article 27 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 n'est pas applicable au champ de la pratique des activités sportives qui relève du régime d'exception défini par les articles 42 à 44 de ce décret. Cette mesure n'a bien sûr de valeur que jusqu'au 22 juin prochain. »

Sont donc concernés avec **effet immédiat et jusqu'au 21 juin inclus les vols biplace à caractère professionnel en parapente et delta.**

Nous vous assurons être aussi surpris et consternés que vous le serez par le fond et la forme de cette prise de position bien tardive du ministère.

Cette impossibilité - en forme d'interdiction formelle - ayant été confirmée par les services de l'État, l'activité professionnelle en biplace ne peut plus être couverte par les assurances fédérales.

Véronique Gensac
Présidente de la FFVL